



# **REGLEMENT INTERIEUR**

du CIMETIERE MUNICIPAL

ET

DE L'ESPACE CINERAIRE

**DE CHAPTELAT**

## **La Maire de Chaptelat,**

VU la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire et ses décrets successifs ;

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du novembre 2024 relative au règlement du cimetière municipal ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

# **ARRETE**

## **PREAMBULE**

La commune du Chaptelat dispose d'un cimetière et d'un espace cinéraire composé de columbariums, de cavurnes et d'un espace pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir).

Le cimetière et l'espace cinéraire sont la propriété de la commune, ils sont administrés selon les règles édictées par le Conseil Municipal qui a défini les articles ci-dessous.

Les articles s'imposent à tous les demandeurs ; ils ne sont pas à utiliser à leur gré.

Les décisions prises par le Conseil Municipal et par le Maire en cas d'urgence, ne sont pas susceptibles de discussion ; elles ont force de loi.

Ce règlement a pour but d'assurer une gestion des cimetières et de l'espace cinéraire conforme aux textes en vigueur.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : DESTINATION (art. L. 2223-3 du CGCT)**

L'inhumation dans le cimetière est due

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Chaptelat ;
- Aux personnes ayant leur domicile ou leur résidence sur le territoire de la commune de Chaptelat, qui décèdent hors de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Chaptelat.

### **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS — TYPES DE CONCESSIONS - TARIFS**

Le Cimetière de Chaptelat comprend des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et des concessions pour fondation et sépultures privées.

Les différents types de concessions et leurs tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 3 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES TERRAINS - CASES ou CAVURNES**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, les uns à la suite des autres. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession ne pourront avoir le choix que du cimetière et en fonction des places restant disponibles. Le choix, l'orientation et l'alignement des concessions n'est donc pas un droit du concessionnaire. Les cases ou cavurnes sont également attribuées les unes à la suite des autres.

### **ARTICLE 4 : LOCALISATION**

La localisation des sépultures est déterminée par le cimetière, la section, la rangée puis le numéro de plan.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS DU MAIRE**

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. A ce titre, il veille notamment au maintien de l'ordre public et de la décence dans le cimetière et l'espace cinéraire.

Il délivre les autorisations nécessaires en cas de décès et d'inhumation dans le cimetière communal et l'espace cinéraire ainsi que les autorisations pour toutes les opérations qui ont lieu dans ceux-ci.

### **ARTICLE 6 : ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES ET VEHICULES PENETRANT DANS LE CIMETIERE**

L'accès à pied aux personnes est libre.

Le Maire se réserve le droit d'accorder l'entrée d'un véhicule pour les personnes à mobilité réduite, sous réserve que la demande lui en ait été faite au préalable. Une autorisation temporaire sera alors délivrée précisant le jour et l'horaire d'entrée. Ce document devra être présenté à toute personne habilitée en faisant la demande.

L'entrée du cimetière et de l'espace cinéraire est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes tenus en laisse. Leurs excréments devront être ramassés à l'aide de sacs puis jetés dans les poubelles ;

A toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Il est strictement interdit, sous peine de poursuites, de :

- Crier, parler bruyamment, se disputer et diffuser de la musique ou chanter en dehors de toute cérémonie ;
- Escalader les murs et clôtures du cimetière ;
- Marcher sur les tombes et les caveaux ;
- Jouer, boire, fumer ou manger à l'intérieur du cimetière ;
- Apposer des affiches sur les murs du cimetière ;
- Déposer des ordures ailleurs que dans les endroits aménagés à cet effet ;
- Prendre des photographies ou tourner des films sans autorisation de l'administration ;
- Commencer tous travaux sans autorisation écrite de la mairie.

Les services municipaux pourront procéder à la fermeture du cimetière et de l'espace cinéraire si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion soit en dehors d'obsèques et pourront en interdire l'entrée du cimetière à toute personne non respectueuse du site ou de la cérémonie.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage. La commune de Chaptelat procède à une collecte des déchets : à cet effet, des poubelles sont installées à l'entrée du cimetière.

L'accès et la circulation des véhicules (automobile, scooter, bicyclette... ) est interdit à l'exception et après autorisation du Maire aux :

- Fourgons funéraires ;
- Véhicules techniques municipaux ;
- Véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Véhicules particuliers pour personne possédant une autorisation spéciale.

L'accès de ces véhicules dans le cimetière ne sera possible qu'après avoir fait une déclaration à la mairie et avoir obtenu l'autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation devra être en possession du conducteur en cas de contrôle.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Pour tous les autres véhicules, le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules autorisés dans les cimetières.

Les véhicules autorisés devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois

Les allées devront être constamment laissées libres. Les véhicules ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES EN CAS DE VOL ET DE DEGRADATION DES CONCESSIONS**

L'administration ne pourra être rendue responsable des faits suivants

- Vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou de l'espace cinéraire. Les familles victimes d'un préjudice sont invitées à se rendre à la police pour y effectuer un dépôt de plainte ;
- Intempéries et catastrophes naturelles qui ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune ;
- Aggravation du tassement subie par la sépulture pouvant même aller jusqu'au descellement des joints ;
- Conséquences des phénomènes naturels ;
- Mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

La municipalité ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si un monument, ou tout autre objet situé sur la concession, menace ruine ou compromet la sécurité publique, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la municipalité y fera procéder aux réparations d'urgence aux frais du **concessionnaire ou de ses ayants droit**. Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause.

## **TERRAINS COMMUNS**

### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS**

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'utilisation est fixée à 5 ans et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Il est interdit d'inhumer dans ces terrains des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf en cas d'épidémie et pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

En cas de calamité, de catastrophes ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, dans un emplacement désigné par le Maire pendant une période déterminée. Dans ce cas, les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains communs. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, mais ne pourront recevoir ni pierre sépulcrale, ni pierre tombale.

Il ne pourra être construit aucun caveau. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Ville. La décision de reprendre ne sera pas notifiée individuellement mais portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles auront la liberté d'acquiescer, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession pour l'inhumation des personnes reposant en terrain commun, mais, en aucun cas, les concessions ainsi accordées ne pourront l'être sur place.

### **ARTICLE 9 : DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS :**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 0,80 m, leur profondeur sera uniformément de 1,50 m. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Plusieurs corps peuvent être superposés dans une même fosse si le terrain est concédé. La profondeur de la fosse devra permettre, après inhumation du dernier cercueil, le maintien d'un vide sanitaire de 50 cm

Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 1 m.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. L'espace inter-tombe minimum est de 30 cm. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée. Pour les sépultures équipées d'un caveau, la dalle doit être replacée et scellée aussitôt l'opération terminée.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à la masse à laquelle elle appartient. Elle doit être individualisée au moyen d'une plaque d'identité portant l'indication de ce numéro, ainsi que les nom, prénom et âge de la personne inhumée.

## **CONCESSIONS**

### **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**

Les familles désirant acquérir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Le concessionnaire devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Ce paiement sera adressé à la Trésorerie Principale de Limoges Banlieue.

- Le prix doit être payé en une seule fois.

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leurs sont concédés. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ou une donation.

### **ARTICLE 11 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS**

Les concessions au cimetière de Chaptelat sont au choix :

- Trentenaires ;
- Cinquantenaires.

Il subsiste des concessions perpétuelles dans les cimetières qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés. Désormais, il n'est plus possible d'acquérir de telles concessions.

Il ne peut pas être mis plus de corps dans une concession que celle-ci ne dispose de place. Les concessions de l'espace cinéraire sont d'une durée de 20 ans.

### **ARTICLE 12 : LES DIFFERENTS TYPES DE CONCESSIONS**

Il existe trois types de concessions

- La concession individuelle. Elle est destinée au seul concessionnaire ou au bénéficiaire d'une seule personne expressément désignée.
- La concession familiale. Comme son nom l'indique, elle est destinée à la famille (le concessionnaire, son conjoint non remarié, ses descendants et les conjoints, ses ascendants et leurs conjoints, ses enfants adoptifs et leurs conjoints). Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct, par écrit du concessionnaire à la mairie. En l'absence de descendants directs, les collatéraux et alliés, leurs conjoints et enfants, peuvent être admis dans les concessions de famille. Toutefois, à la seule condition que tous les ayants droits directs y consentent par écrit, les collatéraux et alliés peuvent être inhumés dans une concession familiale.
- La concession collective. Elle est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou non.

Seul le concessionnaire vivant peut autoriser des inhumations non prévues dans l'acte de concession

### **ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

L'entretien de la concession est à la charge du concessionnaire et/ou ses ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes

funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. En raison des dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, la plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite. Si tel était le cas, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire avec obligation d'enlever ces plantations sous huit jours. A défaut, le travail sera effectué d'office, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessions doivent être tenues en parfait état de propreté. Lorsqu'un simple entourage est effectué, le terrain doit être désherbé régulièrement. Les contours des caveaux doivent eux aussi être entretenus et les mauvaises herbes enlevées. Aucune plantation ne sera autorisée dans les allées.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

La transmission des concessions du cimetière peut intervenir :

- **Par donation**, du vivant du concessionnaire. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille —même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire- peut recevoir la donation. Un acte de donation est établi devant le notaire et un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).
  
- **Par voie de succession**, en présence ou non d'un testament :
  - En présence d'un testament le concessionnaire peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il lui est également possible de désigner parmi ses héritiers celui auquel reviendront la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Le légataire peut être un étranger à la famille uniquement dans le cas d'une concession non encore utilisée.
  - A défaut de disposition testamentaire (ou sans mention expresse de la dévolution de la concession dans le testament), s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers, d'abord en ligne directe et ensuite en ligne collatérale.  
Toute décision concernant la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Chacun d'entre eux peut renoncer à ses droits au profit des autres par un acte écrit (acte notarié ou sous seing privé). Chaque indivisaire (et son conjoint) jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans que les autres puissent s'y opposer, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès

#### **ARTICLE 15 : RETROCESSION DES CONCESSIONS**

La commune n'a pas l'obligation d'accepter une rétrocession de concession. Seul le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la ville, avant l'échéance de son renouvellement la concession qu'il a acquise, aux conditions suivantes

- Le terrain sera rétrocédé à titre gratuit ;
- Le terrain sera libre de tout corps ;
- Dans le cas où un monument a été établi sur la concession, le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais, à sa démolition et au déblaiement des matériaux ; néanmoins, il pourra être dispensé de cette obligation si la personne qui rachète le terrain à la ville s'engage à reprendre le monument érigé sur la concession. Seuls les caveaux n'ayant jamais été utilisés peuvent faire l'objet d'une transaction entre particuliers.

#### **ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE CONCESSION**

Chaque concession de 30 ou 50 ans est renouvelable 3 mois avant la date d'échéance. La demande de renouvellement doit émaner du concessionnaire fondateur ou, s'il est décédé, d'une personne justifiant de sa qualité d'héritier.

Le renouvellement doit être effectué dans les deux ans maximum à compter de la date d'échéance de la concession. Le tarif est celui en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci est révisé chaque année par le Conseil Municipal. Le renouvellement sera effectué pour une durée au choix du demandeur, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

A défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la ville et il sera procédé à l'exhumation des restes mortels qui seront placés dans l'ossuaire communal. Le terrain ne pourra être repris pour être occupé à nouveau que deux années après la date d'expiration.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou, s'il est décédé, sa famille peut user de son droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période précédente sera inclus dans la nouvelle période.

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, deux hypothèses sont à considérer :

- Il laisse un seul ayant droit : le nouveau titre est établi à son nom ;
- Il laisse plusieurs ayants droit : le nouveau titre peut être établi soit au nom de l'ensemble des ayants droit, soit au nom d'un seul ayant droit si les autres se désistent en sa faveur par acte notarié ou sous seing privé.

Le renouvellement par anticipation pourra exceptionnellement être autorisé, dans le cadre du respect du délai légal de rotation de 5 ans, si une inhumation venait à avoir lieu dans le délai de 3 ans avant l'échéance. Le renouvellement anticipé ainsi accordés ne prend effet qu'à expiration du précédent contrat.

#### **ARTICLE 17 : REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue et semble être à l'état d'abandon, qu'il s'est écoulé 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise de la concession régie par les articles L. 223-17 à L.2223-18 et R2223-12 0 R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 18 : OBLIGATIONS**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière ou le dans le site cinéraire, les entrepreneurs devront se présenter à la mairie, porteurs de la déclaration préalable à la fin de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par eux-mêmes (ou munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

A cette demande sera joint, selon le cas :

- Le projet de caveaux et de monuments accompagné d'un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer et indiquant :
  - Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
  - Les matériaux utilisés ;
  - La durée prévisionnelle des travaux.
- Le projet de travaux de rénovation, accompagné d'un descriptif comportant les mêmes indications que ci-dessus.

Le numéro de la concession doit obligatoirement être inscrit sur le monument, la plaque ou la stèle et ce, de manière à rester durablement lisible.

La hauteur des monuments érigés sur les sépultures ne pourra pas excéder 2 mètres. Toute construction additionnelle : jardinière, bac... existante à ce jour, reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de la ville de



Chaptelat, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Les ouvrages devront être alignés en façade les uns par rapport aux autres.

Entre chaque tombe, un espace obligatoire de 30 cm doit être respecté. Cet espace s'appelle l'entretombe. (art. R.2223- 4 du CGCT). La commune est tenue de fournir et d'entretenir le terrain nécessaire aux intertombes. (*Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est entretenu par la commune - art. L.2223-13 du CGCT*). Cet espace doit rester libre de toute construction.

#### **ARTICLE 19 : DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par l'administration municipale.

L'administration municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée et la raison d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, l'achèvement des travaux sera consigné sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

#### **ARTICLE 20 : PERIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint : 10 jours francs avant et après le jour de la Toussaint, soit du 22 octobre au 11 novembre inclus ;
- Autre manifestation exceptionnelle (durée précisée par l'administration municipale).

#### **ARTICLE 21 : CONSTRUCTION**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **ARTICLE 22 : DEPASSEMENTS LIMITES**

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectué par les services municipaux aux frais du concessionnaire.

#### **ARTICLE 23 : ETAGERES**

Des étagères doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.

#### **ARTICLE 24 : CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, bacs, etc... ) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail à charge du propriétaire

de la concession.

#### **ARTICLE 25 : DALLES DE PROPETE**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **ARTICLE 26 : OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement, de leur provoquer une détérioration.

#### **ARTICLE 27 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **ARTICLE 28 : SECURITE**

Les fouilles engagées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

#### **ARTICLE 29 : NETTOYAGE ET PROPETE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période « de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

La Mairie devra être avisée de l'achèvement des travaux afin d'effectuer l'état des lieux en présence de l'entrepreneur. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

#### **ARTICLE 30: RESPONSABILITE**

Les concessionnaires, ou les constructeurs, demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être **poursuivis que** lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, au frais du contrevenant,

## INHUMATIONS

### **ARTICLE 31 : REGLES GENERALES**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant un délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse et après accomplissement des constatations prescrites par la loi. Elles doivent avoir lieu dans un délai maximum de 14 jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés (art. R. 2213-33 du CGCT). Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture de cercueil et le permis d'inhumer à l'administration municipale.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés, sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Sitôt l'inhumation terminée, le caveau ou la tombe devra être immédiatement refermé ou rebouché sans délai

## **EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 32 : REGLES GENERALES**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Maire qui en fixe la date en accord avec la famille. Il ne sera procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation d'une personne ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après décision des tribunaux.

### **ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXHUMATION**

Les opérations d'exhumation auront lieu avant 9 heures ; elles se dérouleront en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille ainsi que du commissaire de police ou de son représentant et des personnes ayant qualité pour y assister.

Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils...) pour que les opérations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou une boîte à ossements s'il peut être réduit.

### **ARTICLE 34 : EXHUMATION ET RE-INHUMATION**

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune

Les exhumations effectuées sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **ARTICLE 35 : TRANSPORT DE CORPS**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière ou vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## **CAVEAU PROVISOIRE**

### **ARTICLE 36 : REGLES GENERALES**

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles au cimetière pour le dépôt temporaire des cercueils (obligatoirement en zinc) pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, la construction ou la réparation

d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. Les formalités prévues aux articles R. 2213-17 et R. 2213-20 du CGCT, concernant la déclaration de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil devront avoir été accomplies et le permis d'inhumer devra avoir été délivré.

La demande de dépôt en caveau provisoire est effectuée auprès de la mairie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Le dépôt sera autorisé dans les mêmes délais et conditions que dans un caveau de famille (art. R. 2213-33 du CGCT).

La durée minimum du dépôt est de 3 mois et au maximum 1 an. Passé ce délai, la ville fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur ré-inhumation, soit en terrain commun, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille. Toutefois, à titre exceptionnel et après demande écrite au Maire, le délai maximum du dépôt pourra être renouvelé une fois.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Le tarif est fixé par le conseil municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu à la mairie.

## **OSSUAIRES**

### **ARTICLE 37 : REGLES GENERALES**

La commune dispose d'un ossuaire situé dans le cimetière.

Il s'agit d'un emplacement affecté à perpétuité à la conservation des corps qui ont fait l'objet d'une réduction et qui ont été mis avec soin dans des reliquaires (ou boîte à ossements). Le nom des défunts doit être mentionné sur chaque reliquaire. Ces restes sont issus des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon ou qui n'ont pas été renouvelées, ainsi que les fosses en terrain commun (art L. 2223-4 et R. 2223-6 du CGCT). Ils peuvent consister en un ancien caveau ou en une simple fosse, à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

Un registre est tenu en mairie mentionnant l'identité des défunts qui reposent dans les ossuaires.

## **ESPACE CINERAIRE**

### **ARTICLE 38: REGLES GENERALES AUX COLUMBARIUM ET CAVURNES (art L 2223-13 et R 2223-13 du CGCT)**

L'espace cinéraire de la ville est situé dans le cimetière.

L'obtention d'un emplacement dans l'espace cinéraire est possible pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. 2223-3 du CGCT. Elle est subordonnée à la décision du Maire par délégation du Conseil municipal.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont concédées aux familles pour une durée de 20 ans moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature (voté par le conseil municipal chaque année). Elles ne sont pas attribuées à l'avance mais seulement au moment du dépôt d'une urne. Un titre de concession dans l'espace cinéraire est établi dans les mêmes conditions que les concessions de terrain au cimetière.

Le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune de Chaptelat (art. R 2223-23-3) Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes

sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires (art. R. 2223-23-2).

Chaque emplacement est prévu pour le dépôt de plusieurs urnes de dimensions courantes.

Les concessions arrivant à échéance peuvent être renouvelées à la demande du concessionnaire ou, s'il est décédé, de sa famille dans les mêmes conditions que les concessions de terrain au cimetière.

A défaut de renouvellement à l'expiration des délais prévus pour les concessions en espace cinéraire, les cavurnes et les cases de columbarium seront reprises par la ville. Les urnes seront ouvertes et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les cavurnes et les cases du columbarium disponibles pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

Lorsqu'une case ou une cavurne est libérée avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Le retrait d'une urne d'un espace cinéraire est assimilé à une exhumation. Les urnes ne pourront donc pas être déplacées des espaces cinéraires ou des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation préalable de la ville, délivrée sur demande écrite du plus proche parent. L'ouverture de la concession doit être effectuée par du personnel habilité (entreprise de pompes funèbres, marbrier...).

Les cases de columbarium et les cavurnes ne peuvent faire l'objet de cession entre particulier.

Le nom de l'entreprise choisie pour la pose d'une dalle devra obligatoirement être communiqué au service municipal par le biais d'une déclaration préalable à la fin de travaux. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations ou monuments voisins.

#### **ARTICLE 39 : REGLES SPECIFIQUES AU COLUMBARIUM**

Chaque case est fermée par une dalle provisoire en granit fournie par la ville. La dalle définitive est à la charge de la famille et sera posée par l'entreprise de son choix dans les 3 mois après avoir effectué les démarches réglementaires auprès de la mairie et obtenu les autorisations. Devra être gravé sur la dalle le n° d'emplacement de la case en bas à gauche.

Les articles funéraires, fleurs ou plantes en pots sont interdits au columbarium. Quelques fleurs naturelles pourront toutefois y être admises au moment du décès pour une période maximum de 15 jours à l'issue de laquelle les services municipaux procéderont, si nécessaire, à leur enlèvement.

En aucun cas la commune ne pourra être rendue responsable des bris ou des vols des vases ou pots qui auraient pu y être déposés.

#### **ARTICLE 40 : REGLES SPECIFIQUES AUX CAVURNES**

Les cavurnes sont fournies par la commune et sont de dimensions 60 x 60. Elles sont fermées par une dalle provisoire en béton. Le concessionnaire dispose d'un délai de 3 mois pour faire poser une dalle de son choix sur laquelle figurera le numéro de la concession.

Les familles peuvent faire placer, dans les limites de la concession, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements.

Une stèle d'une hauteur maximum de 50 cm et de largeur maximum de 60 cm peut être apposée sur la concession. Sont admises de plein droit l'inscription des noms, prénoms dates de naissance et décès des défunts. La gravure des stèles est à la charge des familles.

Aucune plantation ou dépôt de fleurs ou de plantes ne sera autorisée dans les allées ou espaces publics.

#### **ARTICLE 41 : REGLES SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles domiciliées sur la commune de Chaptelat, pour recevoir les cendres pulvérisées des corps incinérés. Cet espace n'est pas soumis à concession mais au versement de droit de dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression



écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou d'un membre du bureau de l'association Crématisse dûment habilité. Cette dispersion devra être opérée avec respect, dignité et décence.

La dispersion des cendres sera assurée par un membre de la famille ou par un opérateur funéraire sous le contrôle et en présence d'un élu ou d'un agent, selon le cas, représentant la municipalité. L'élu ou l'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Tout manquement constaté fera l'objet d'un signalement à la Préfecture.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ce registre la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Ce registre est consultable à la mairie aux horaires d'ouverture.

Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles le jour de la dispersion. Elles devront être enlevées sous une semaine, faute de quoi les services municipaux procéderont à l'enlèvement sans qu'il puisse être fait recours contre la ville. La pose d'objet de toute autre nature est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

#### **ARTICLE 42 : STELE DE LA MEMOIRE**

Une stèle de la mémoire est à la disposition des familles qui le souhaitent. La plaque à graver est à retirer à la mairie de Chaptelat qui la met gracieusement à disposition de la famille. Les services municipaux se chargeront de la fixer sur la stèle de la mémoire.

La gravure de cette plaque est à la charge de la famille. Ne pourront figurer sur cette plaque que le prénom, le nom et les dates de naissance et décès du défunt. Possibilité est laissée à la famille pour laisser un emplacement libre afin de graver, le moment venu, le nom d'un autre défunt sur la même plaque (par exemple le conjoint).

Le dépôt d'aucune fleur, naturelle ou artificielle, plante, vase ou objet de toute autre nature n'est autorisé sur et aux abords du livre de la mémoire. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

### **EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

#### **ARTICLE 43 :**

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 44 :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 45 :**

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, sur demandes expresses et motivées.

#### **ARTICLE 46 :**

Le Directeur ou la Directrice Général (e) des Services et les agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chaptelat, le 13/11/2024

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

